

ARRÊTÉ N°2011-199

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES PELOUSES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale (article L.2213-1 à 6).

- l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le Code de la Route, et en particulier l'article R417-6,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté, l'environnement, et la commodité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de préserver l'environnement, de prendre des mesures pour règlementer le stationnement de certains véhicules sur les pelouses et les espaces verts de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les pelouses attenantes aux aménagements de la voirie routière et des espaces verts de la commune de Juvignac est interdit aux véhicules de toute nature.

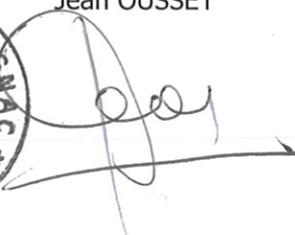
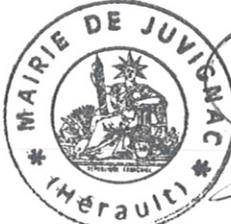
Article 2 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune et en général aux véhicules appartenant aux services publics appelés à y stationner à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Capitaine commandant la brigade de Gendarmerie de Saint Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 6 juin 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale